



POLITIQUE

SERVICES DES RESSOURCES FINANCIÈRES COMPTES DANS LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Numéro du document : 1098-12

Adoptée par la résolution : 198 10 98

En date du : 6 octobre 1998

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

POLITIQUE DE COMPTES DANS LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

OBJET

1. **Objet** - La présente politique a pour objet de déterminer les principes et les modalités relatives à l'ouverture et la détention de comptes dans les institutions financières.

PRINCIPE GÉNÉRAL

2. **Principe général** - La commission scolaire, en tant que personne morale de droit public, doit elle-même détenir des comptes dans les institutions financières pour les écoles, les centres de formation et les différents comités formés en application de la Loi sur l'instruction publique et ce, compte tenu que ceux-ci ne possèdent pas la capacité légale d'ouvrir des comptes dans des institutions financières.

CADRE D'APPLICATION

3. **Cadre d'application** - La présente politique vise plus particulièrement les écoles, les centres de formation, les conseils d'établissement, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que le comité de parents de la Commission scolaire de l'Énergie.

MODALITÉS

4. **Modalités** - La commission scolaire procède à l'ouverture, dans une institution financière, d'un seul compte bancaire pour chacune des écoles ou groupe d'écoles et centres de formation sous sa responsabilité pour qui un conseil d'établissement a été formé. De plus, la

commission scolaire autorise l'ouverture d'un compte pour le comité de parents.

L'utilisation de ces comptes est requise pour l'ensemble des activités financières de l'école (ou du groupe d'écoles), du centre de formation et de leur conseil d'établissement respectif, ainsi que pour les activités du comité de parents.

Tous les autres comités, dont le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, disposent d'un budget spécifique intégré dans le budget régulier de la Commission scolaire de l'Énergie. La gestion financière est alors assumée par les Services des ressources financières de la commission scolaire et le seul compte bancaire impliqué est celui de la commission scolaire. Par ailleurs, les soldes disponibles au terme d'un exercice financier le cas échéant, demeurent réservés aux activités de chaque comité en cause et sont transférables annuellement à ses fins.

Nonobstant ce qui précède, la Commission scolaire de l'Énergie peut autoriser l'ouverture d'un compte pour tout autre comité ou activité lors d'une situation particulière.

MANDATAIRES

5. **Mandataires** - La commission scolaire désigne les signataires autorisés à faire des transactions aux comptes qu'elle détient dans les institutions financières.

Pour une école ou un centre de formation professionnelle :

La signature de la direction ou, en cas d'absence ou d'incapacité, son remplaçant désigné par le directeur général
ET

La signature d'une autre personne dûment autorisée par la direction, ou en cas d'absence ou d'incapacité, son remplaçant désigné par la direction ou, en l'absence de cette dernière, désigné par le directeur général.

Pour le comité de parents :

La signature de deux (2) membres dûment autorisés par résolution dudit comité.

COMPTE RENDU

- 6. Compte rendu** – Les mandataires de ces comptes devront faire rapport de leurs activités financières suivant les modalités déterminées par la commission scolaire

SOLDES CRÉDITEURS

- 7. Soldes créditeurs** - Les surplus accumulés dans un compte demeurent dans celui-ci
- 8. Entrée en vigueur** - La présente politique est applicable à compter du jour de son adoption par le conseil des commissaires.